

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 108 prélevant sur la Caisse de Réserve du Service Local une somme de 47.945.30.

n° 108

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juin 1909

Numéro JO
n° 152 du 01/07/1909

Date du numéro
1 juillet 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le procès-verbal de la commission prise dans le sein du Conseil d'Administration et constatant que le compte balance de fonds du Trésorier-Payeur n'accuse un solde créditeur que de 221.269 fr. 72 alors que le compte de la caisse de réserve accuse un solide créditeur de.....275.615.19 Soit une différence de.....47.945.30

Vu la dépêche ministérielle au 24 février 1909 informant l'Administration locale que cette différence provient des erreurs suivantes dans les divers comptes de gestion des Trésoriers-Paveurs, depuis la création de la colonie d'Obock au titre des exercices 1891 à 1899. Versements effectués à tort à la caisse de réserve.....802.544.83
Exercice non réglé présentant un excédent de dépenses de...56.456.97 Soit.....859.001.80 Versement non effectué à la caisse de réserve d'excédents de recettes en fin d'exercice.....811.056.50 Soit une différence de.....47.945.50 égale à celle constatée dans les écritures du Trésor.

Vu les instructions du Ministre des Finances prescrivant de débiter le compte « Caisse de réserve du Service Local » de la somme de 47.945 fr. 30 et de créditer d'une égale somme de celle du compte service local.

Vu la dépêche du Ministre des Colonies au 21 avril 1909 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve de la somme ci-dessus, Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1832 sur le service financier des Colonies. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est prélevé sur la Caisse de réserve du Service Local une somme de 17.945 fr. 30 pour rembourser au Trésor public la différence constatée dans les écritures du Trésorier-Payeur entre son compte « Balance de fonds du service Local » et son compte « Caisse de réserve du Service Local ». Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

